

Colophon

Rédacteur en chef: Mr. Stéphane Tellier,
Assistant du Secrétaire général
Email: stephane.tellier@raadvst-consetat.be
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Editeur responsable: Mr. Yves Kreins
Secrétaire général
Email: yves.kreins@raadvst-consetat.be
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Union européenne

La version électronique de la présente publication peut être consultée sur le site Internet de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, accessible via le site du Conseil d'Etat de Belgique (www.raadvst-consetat.be).

Liste des personnes de contact:

Pays	Nom	Email
Allemagne	M. Michael Groepper	groepper@bverwg.bund.de
Autriche	Mme. Annemarie Ginthör	Annemarie.ginthoer@vwgh.gv.at
Belgique	M. Tom De Waele	tom.dewaele@raadvst-consetat.be
Chypre	Mme. Anastasia Papanicolaou	npapanicolaou@sc.judicial.gov.cy
Danemark	M. Jon Stokholm	jonulrikstokholm@hoejesteret.dk
Espagne	Mr. Manuel Campos Sanchez Bordona	m.campos@ts.mju.es
Estonie	Mme. Sirje Kaljuma	Sirje.kaljuma@nc.ee
Finlande	Mme. Hannele Klemettinen	hannele.klemettinen@om.fi
France	Mme. Claire Landais	Claire.landais@conseil-etat.fr
Grande-Bretagne	Mr Justice Stanley Burnton	Mrjustice.stanleyburnton@courtservice.gsi.gov.uk
Grèce	Mme. Christina Sitara	s-epikr@otenet.gr
Hongrie	M. Nagy Gabor	nagyg@legfelsobb.birosag.hu
Irlande	M. Brian Conroy	brianconroy@Courts.ie
Italie	M. Giuseppe Barbagallo	annamaria.tiberi@libero.it
Lettonie	M. Indra Luse	Indra.luse@at.gov.lv
Lituanie	Mme. Goda Ambrasaitė	gambraite@lvat.lt
Luxembourg – Cour Administrative	M. Marion Lanners	marion.lanners@ja.etat.lu
Luxembourg – Conseil d'Etat	M. Marc Besch	marc.besch@ce.etat.lu
Malte	Mr. Justice David Scicluna	david.scicluna@gov.mt
Pays-Bas	M. Johan van Haersolte	j.haersolte@raadvanstate.nl
Pologne	Mme. Marta Kulikowska	mkulikowska@nsa.gov.pl
Portugal	M. Rosendo Dias José	correio@lisboa.sta.mj.pt
Slovaquie	Mme. Helena Zavadská	rupcova@supcourt.gov.sk
Slovénie	Mme. Nevenka Rihar	Nevenka.rihar@sodisce.si
Suède	M. Schader Goran	goran.schader@reg.dom.se
Tchéquie	M. Filip Krepelka	Filip.krepelka@nssoud.cz

Table des matières

COLOPHON	1
TABLE DES MATIÈRES	3
1. EDITORIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	5
2. RENCONTRE AVEC M. SKOURIS, PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	7
3. ALLOCUTION DE BIENVENUE PRONONCÉE PAR LE PRÉSIDENT E. HIEN LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 JUIN 2005 À LEIPZIG.	9
4. SÉMINAIRE DE BRUXELLES DES 20 ET 21 JUIN 2005 SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ET DES RÉFUGIÉS.	11
5. SÉMINAIRE DE TRÈVES DU 12 DÉCEMBRE 2005 SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN EUROPE.....	15
6. COLLOQUE DE LEIPZIG DU 28 AU 30 MAI 2006 PORTANT SUR L'ÉTUDE D'UN CAS PRATIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (CONSTRUCTION D'UNE AUTOROUTE).....	29

1. Editorial du Secrétaire général

Le dernier Bulletin d'information était principalement consacré au réseau d'information de l'Association. A côté de ce projet central, l'organisation du Colloque bisannuel et de séminaires prennent une place importante dans les activités de l'Association.

Les 20 et 21 juin 2005 a eu lieu à Bruxelles un séminaire ayant pour thème les procédures judiciaires dans le domaine des étrangers et des réfugiés. Beaucoup de juridictions-membres doivent faire face à un afflux considérable d'affaires en cette matière qui mobilise une partie importante de leurs moyens. Dans plusieurs pays, des réformes législatives viennent d'être adoptées ou sont sur le point de l'être. Il a donc paru utile de faire le point et d'organiser un séminaire consacré à ce sujet, afin de comparer les solutions apportées ou envisagées par les membres de l'Association. Le questionnaire qui a servi de base aux discussions est reproduit dans le présent Bulletin d'information. Compte tenu de leur volume, il n'est pas possible de publier les réponses, mais elles peuvent être consultées sur le site internet de l'Association.

Partant du constat qu'il n'existe pas d'étude globale sur la justice administrative en Europe, l'Association a décidé de collaborer à un tel projet mené en partenariat avec la Mission de recherche Droit et Justice, qui est un établissement public français. Cet ambitieux projet est dirigé par une équipe d'universitaires français, chaque membre de l'Association ayant désigné un correspondant chargé de fournir les informations nécessaires. Les travaux de recherche sont supervisés par un Comité de pilotage composé de représentants de l'Association et de la Mission de recherche. Un questionnaire assez complet a été élaboré et envoyé aux 25 correspondants nationaux. Les réponses seront discutées et comparées lors d'un séminaire qui aura lieu le 12 décembre 2005 à Trèves. Le questionnaire, publié dans le présent Bulletin, permet de se faire une idée de l'importance du projet. Les réponses des 25 correspondants seront reproduites sur le site internet. Il est par ailleurs prévu qu'un grand Colloque organisé à Paris fera la synthèse des travaux.

En outre, l'Association poursuit la tradition des grands Colloques bisannuels. Le prochain - le 20ème - Colloque sera organisé par la Cour fédérale administrative d'Allemagne qui assume actuellement la présidence de notre Association. Il se tiendra à Leipzig du 28 au 30 mai 2006. La Présidence allemande a décidé d'innover en proposant non pas une étude théorique mais bien l'examen d'un cas concret, à savoir la construction d'une autoroute dans un site protégé. Cet intéressant sujet fait l'objet du questionnaire figurant également dans le présent Bulletin. Les rapports nationaux et le rapport général seront accessibles via le site internet de l'Association, comme c'est le cas des 19 Colloques précédents.

L'Association n'en perd pas pour autant de vue ses autres activités, et notamment les contacts avec les autorités européennes: c'est ainsi qu'une délégation a rencontré M. Skouris, le Président de la Cour de Justice des Communautés européennes. Le compte-rendu de cette réunion figure ci-après.

Enfin, il va de soi que l'Association tient régulièrement les réunions prévues par ses statuts: le conseil d'administration et l'assemblée générale ont eu lieu les 5 et 6 juin à Leipzig. Ces deux réunions ont été parfaitement organisées par la Présidence allemande qui a accueilli très chaleureusement les délégations nationales, ainsi qu'en témoigne l'allocution de bienvenue prononcée par le Président Hien qui est reproduite ci-après.

Yves Kreins,
Secrétaire général

2. Rencontre avec M. Skouris, Président de la Cour de Justice des Communautés européennes

Le 25 avril 2005, le conseil d'administration des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a rendu visite à la Cour de Justice européenne. La délégation comprenait:

- M. Eckart Hien, Président de la Cour fédérale administrative d'Allemagne / Président de l'Association
- M. Herman Tjeenk Willink, Vice-Président du Conseil d'État des Pays-Bas / Vice-Président de l'Association
- M. Janusz Trzciński, Président de la Cour administrative suprême de Pologne / Vice-Président de l'Association
- M. Yves Kreins, Président de chambre au Conseil d'État de Belgique / Secrétaire général de l'Association
- M. Puissochet, Juge à la Cour de Justice européenne, Représentant de l'UE.

Dans la matinée, la délégation a rencontré M. Vassilios Skouris, Président de la Cour de Justice européenne. M. Hien a exprimé sa gratitude pour l'occasion qui leur a été offerte de présenter les activités de l'Association et en a exposé brièvement l'histoire ainsi que les dernières évolutions. Plus particulièrement, il a souligné que le colloque biennal organisé depuis 1964 - au départ une "réunion de famille" de délégués qui se connaissaient personnellement - est devenu en 2000 une association spécialisée opérant dans un cadre juridique formel. Il a également observé que les réunions avaient initialement mis l'accent sur des études comparatives de différentes approches nationales (p.ex. en ce qui concerne la comparution, la conformité avec les règles de procédure en vigueur ou la mise en oeuvre des décisions) pour s'intéresser au fil des ans à des questions spécifiques de droit communautaire (p.ex. la transposition des directives dans le droit national ou la procédure de renvoi préjudiciel). Par ailleurs, le Président Hien a passé en revue les activités de l'Association au sein de l'Académie de droit européen de Trèves, notamment les séminaires préparatoires relatifs à la procédure de renvoi préjudiciel pour les nouveaux États membres ainsi que ceux consacrés aux services de recherche et de documentation en vue de la création de nouveaux systèmes d'information. À ce propos, il a également évoqué les réseaux d'informations déjà mis en place, à savoir DEC-NAT, JURIFAST et FORUM, ainsi que le bulletin d'info. En outre, le Président Hien a fait mention des échanges bilatéraux de juges dans le cadre de visites d'études et a conclu son exposé par un bref aperçu du financement de l'Association en insistant sur le fait que les subsides de l'UE doivent annuellement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Prenant la parole, le Président Trzciński a attiré l'attention sur la situation des nouveaux États membres. Il a proposé d'organiser de nouveaux séminaires du type de celui de Trèves (sur les questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes) qui aborderaient des questions juridiques spécifiques (p.ex. sur la législation tarifaire ou fiscale) et a mis en lumière les difficultés liées aux lois "intertemporaires". En outre, il a souligné la nécessité d'accélérer autant que possible l'examen des recours introduits devant la Cour de Justice européenne.

Répondant à cette observation, M. Puissochet a indiqué que les problèmes de procédure sont liés à la pluralité de langues différentes et le Président Skouris a expliqué qu'une procédure introduite devant la Cour de Justice européenne dure en moyenne 21 mois. Toutefois, a-t-il ajouté, le travail effectif des juges ne couvre qu'une période de 10 mois, celle-ci étant donc nettement plus courte que la durée moyenne d'une procédure introduite devant une juridiction nationale. Les 11 mois restants sont consacrés à la traduction dans les différentes langues officielles de l'UE, cette traduction étant nécessaire en raison du droit d'intervention de chaque État membre.

Le Vice-Président Tjeenk Willink a alors rappelé l'objectif et les résultats du colloque de La Haye en 2004 et a souligné que, outre les cours suprêmes, les Conseils d'État avaient également contribué à l'évolution de la législation européenne. Les points communs entre la législation nationale et la législation européenne sont nombreux. Toutefois, la législation européenne ne devrait pas être aussi stricte et sans nuance mais devrait être attentive aux particularités nationales.

M. le Secrétaire général Y. Kreins a ensuite présenté trois nouveaux projets de l'Association: un séminaire organisé à Bruxelles sur le contentieux des étrangers, le projet de recherche concernant la justice administrative dans les 25 États membres de l'UE réalisé en collaboration avec l'équipe française de la "Mission de recherche droit et justice" et le séminaire pour les Conseils d'État sur le thème de leur rôle consultatif.

Le Président Skouris a exprimé sa satisfaction et a souligné que de nombreuses activités de l'association présentent également un intérêt particulier pour la Cour de Justice européenne. Il a clôturé la réunion en adressant à la délégation ses meilleurs vœux de réussite pour les projets qu'elle entend réaliser à l'avenir.

Le programme s'est poursuivi par un excellent repas au cours duquel la délégation a eu l'occasion de rencontrer deux juges de la Cour de Justice européenne: MM. Jann (Autriche) et Timmermans (Pays-Bas).

Au cours de l'après-midi, la délégation a fait la connaissance des directeurs du service de recherche et de documentation, MM. Maggioni et Kohler. La discussion a porté sur certaines questions techniques relatives aux systèmes d'information de l'Association, notamment le problème de la traduction professionnelle en anglais de la base de données DEC-NAT. M. Kohler a présenté un échantillon de la première partie des traductions. Sa présentation a été très appréciée par la délégation. M. Kreins a ensuite brièvement évoqué les améliorations apportées récemment au système JURIFAST. Celui-ci prévoit actuellement des liens vers d'autres décisions et sources. Enfin, les participants ont convenu que pour promouvoir ses systèmes de recherche, l'Association lancerait dès à présent une campagne d'information dans les universités, la magistrature et auprès des barreaux.

J'estime que la rencontre a constitué une étape importante dans le renforcement de la collaboration avec la Cour de Justice des Communautés européennes et j'aimerais remercier encore une fois le Président Skouris ainsi que les autres membres de la Cour pour l'intérêt qu'ils ont montré et l'accueil qu'ils nous ont réservé.

E. Hien,

Président de l'Association.

3. Allocution de bienvenue prononcée par le Président E. Hien lors de l'Assemblée générale du 6 juin 2005 à Leipzig.

Permettez moi de vous souhaiter la bienvenue à vous tous et tout à fait officiellement à Leipzig.

Je suis heureux que tous les membres de l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions suprêmes de l'Union européenne soient présents ici à Leipzig. C'est d'autant plus remarquable que pour un certain nombre d'entre vous Leipzig est un peu plus difficile à atteindre que l'une des grandes métropoles d'Europe. Le nombre de vols directs n'est pas encore aussi élevé que celui des vols pour Francfort, Munich ou Berlin. Vous remarquerez que j'accentue le mot "pas encore".

Leipzig est en effet dans l'est de l'Allemagne la ville dont la croissance est la plus forte. C'est ici que les constructeurs automobiles Porsche et BMW ont créé des nouveaux lieux de production; l'une des entreprises de transport cargo – DHL – va transférer sa base de Bruxelles à Leipzig. Pour ce faire l'aéroport de Leipzig va-t-être considérablement agrandi. Donc, l'année prochaine, pour le colloque, les communications aériennes se seront peut-être déjà considérablement améliorées.

D'ici là on pourra constater que Leipzig ne consiste pas uniquement en chantiers et en déviations. Mais ce qui, pour nous, est actuellement un peu gênant, est bon pour Leipzig qui a grandement besoin de rattraper son retard sur le plan de l'infrastructure. Quand vous reviendrez l'année prochaine, vous n'allez plus reconnaître la ville.

Mesdames et Messieurs – entre Leipzig et Dresde, les deux "métropoles" de la Saxe, il y a une rivalité qui date depuis des siècles.

Laquelle des deux est la ville la plus belle, la plus importante, la plus intéressante ou la plus vivante?

Pour vous permettre de juger par vous-mêmes cette noble rivalité, vous allez faire la connaissance de ces deux villes. Cela dit, l'excursion à Dresde prévue pour demain n'aura pas pour but premier de satisfaire un intérêt touristique. Elle est plutôt destinée à donner l'occasion aux participants de notre rencontre d'établir des contacts et d'échanger des idées dans une atmosphère informelle. Car l'Europe ne gagnera en vitalité que grâce à un échange d'idées continu et grâce à la rencontre de personnes concrètes et non pas par le biais d'institutions abstraits.

En faisant cette remarque j'ai déjà effleuré le thème de l'Europe. Ah, l'Europe! Que n'avons-nous pas, ces derniers jours et semaines, fiévreusement discuté et souffert avec les Français et les Néerlandais!

Bien sûr nous avons été un peu déçus par le "non" et le "Nee".

Mais la sagesse de la vie nous apprend à penser de manière positive. Tout ou presque tout – a aussi un coté positif. Il faut seulement se donner un peu de peine pour le chercher.

Quels sont les aspects positifs du "Non" et du "Nee"?

Premièrement, le constat que des émotions et des inquiétudes diffuses sont souvent plus efficaces que des arguments rationnels – voilà donc un gain de connaissance en matière anthropologique.

Deuxièmement, le constat que derrière les inquiétudes diffuses il peut (et non: il doit) se trouver un problème réel.

Quel pourrait être ce problème réel?

Les querelles de politique intérieure mises à part, le problème c'est l'Europe elle-même. Vous avez raison de me demander ce que j'entends par l'Europe. Et précisément cette incertitude, qu'est ce ou bien que sera l'Europe – voilà le problème.

L'incertitude crée des craintes – et la majorité de la population désire, recherche et a besoin de: sécurité.

Mais, dès le départ, le projet de l'Europe était un processus avec un "open end"; ce n'était pas un perspective avec un but fixé d'avance.

L'Europe des traités était un tâtonnement prudent avec des pas, parfois courageux, parfois très mesurés visant une intégration approfondie et une mise en commun des potentiels qui se sont livrés dans ce continent si divers des luttes violentes il y a à peine un peu plus d'un demi-siècle.

Je crois que nous devons accepter que ce processus d'intégration ne suive pas une ligne droite, mais ressemble plutôt à une quête jalonnée de hauts et de bas, dirigé par le principe de "trial and error".

Quel est le but de cette quête?

Là encore nous devons accepter le fait que nous n'ayons pas, pour l'instant, une réponse définitive, et que nous ne puissions pas en avoir.

Et pourtant, une chose est claire: Le but de cette entreprise ne doit pas être un super-état national "Europe". Malgré cela, nous allons envisager une coopération encore plus étroite. Pour cette marche sur la corde raide il n'y a ni exemple historique ni recette miracle. Nous sommes appelés à supporter l'incertitude qui résulte de cette situation.

Mais quel est le moyen pour remédier à cette incertitude? Ce sont des structures claires du droit!

Il ne nous incombe pas – en tant qu'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes – de faire évoluer les idées de la philosophie de l'histoire. Les cours et les conseils d'état ont – Dieu merci – une tâche tout à fait solide, robuste et pragmatique: appliquer et implémenter le droit qui existe déjà.

L'Europe – telle qu'elle se présente aujourd'hui – est, et ce n'est pas la moindre chose, définie par son cadre légal. Ce cadre légal est un des piliers les plus importants - peut-être le pilier le plus important – de l'union européenne réellement existante.

Nous autres, chers collègues, nous avons une tâche fascinante: nous renforçons le pilier qui soutient en premier lieu l'état acquis de coopération et d'intégration. Notre contribution aux travaux de construction de la maison Europe peut parfois ressembler au travail de Sisyphe. Mais je vous rappelle la très belle dernière phrase du "Mythe de Sisyphe" d'Albert Camus: " Il faut imaginer Sisyphe heureux."

Je suis heureux de me mettre au travail avec vous, ici à Leipzig, afin de remonter la pierre de Sisyphe!

E. Hien,

Président de l'Association

4. Séminaire de Bruxelles des 20 et 21 juin 2005 sur les procédures judiciaires dans le contentieux des étrangers et des réfugiés.

Ci-après est reproduit le questionnaire qui a servi de base au séminaire des 20 et 21 juin 2005 consacré aux procédures judiciaires en matière de contentieux des étrangers et des réfugiés. Les réponses des participants à ce séminaire peuvent être consultées sur le site internet de l'Association.

QUESTIONNAIRE

I. EXISTENCE DE JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DE PREMIÈRE OU DEUXIÈME INSTANCE

1. Existe-t-il des juridictions administratives de premier/second degré dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative suprême?

2.1. Ces juridictions interviennent-elles dans l'ensemble du contentieux administratif ou sont-elles limitées à des contentieux bien précis?

2.2. Y a-t-il des juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux des étrangers (droit d'accès, de séjour et d'établissement) ou de contentieux des réfugiés (reconnaissance de la qualité de réfugié)?

3. Existe-t-il devant la juridiction administrative de premier ou de second degré une procédure de "filtrage" (d'"autorisation préalable") des recours introduits devant elle? Si oui, comment cette procédure est-elle organisée?

4. Les recours introduits devant la juridiction administrative de premier ou de second degré ont-ils un effet suspensif automatique ou existe-il une procédure permettant de solliciter la suspension? Dans l'affirmative, comment cette procédure est-elle organisée? Est-elle la même pour le contentieux des étrangers ou des réfugiés?

5. La mise en place de ces juridictions a-t-elle eu un effet positif sur la charge de travail de la juridiction administrative suprême?

6. Éléments statistiques:

6.1. Combien de juridictions de premier/second degré existe-t-il?

6.2. Quel est leur effectif (nombre de juges)? Les juges sont-ils assistés par du personnel spécialisé chargé de préparer les dossiers et les audiences? Si oui, dans quelle proportion par juge?

6.3. Quel est le nombre de recours introduits et d'affaires traitées en 2003 et 2004?

6.4. Le cas échéant, quel est le nombre d'affaires rejetées au niveau de la procédure de "filtrage" en 2003 et 2004? Parmi ces affaires, quel est le nombre d'affaires relatives au contentieux des étrangers ou des réfugiés?

6.5. Quelle est la durée moyenne de traitement d'une affaire en 2003 et 2004? Cette durée est-elle la même pour les affaires relatives au contentieux des étrangers et des réfugiés?

II. COMPÉTENCE DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

7. Quelle est la compétence de la Cour administrative suprême à l'égard du jugement prononcé par la juridiction de premier ou de second degré? S'agit-il d'une compétence générale de réexamen du litige avec pouvoir de réformation du jugement rendu en premier ou en second degré? S'agit-il au contraire d'un simple contrôle de légalité avec possibilité d'annulation et de renvoi devant la juridiction de premier ou de second degré en cas de constatation d'illégalité?

8. Existe-t-il une procédure d'examen accéléré des recours devant la juridiction administrative suprême?

9. Des règles particulières de procédure ou de compétence sont-elles prévues en matière de contentieux des étrangers et des réfugiés par rapport aux autres types de contentieux? Si oui, lesquelles? De telles règles ont-elles déjà fait l'objet de contestations en droit interne ou devant une juridiction internationale? Une réforme est-elle envisagée en ce qui concerne ces règles?

III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME - COÛT ET ASSISTANCE D'UN AVOCAT

10. Quel est le coût d'un recours devant la Cour administrative suprême (droit de timbre, etc...)? Existe-t-il une possibilité d'obtenir une procédure gratuite? Y a-t-il des règles spécifiques en matière de contentieux des étrangers et des réfugiés?

11. Dans le cadre d'une procédure devant la Cour administrative suprême, le requérant doit-il être obligatoirement assisté d'un avocat? Si oui, doit-il s'agir d'un avocat spécialisé (inscription à un barreau spécialisé, obligation d'une certaine ancienneté, etc...)?

IV. PROCÉDURE D'ADMISSION ET DE FILTRAGE

12. Existe-t-il devant la Cour administrative suprême une procédure de "filtrage" des recours introduits devant elle?

Dans l'affirmative:

13. Cette procédure consiste-t-elle, en une procédure sommaire de pré-examen de l'ensemble des recours introduits devant la Cour administrative suprême, en une procédure préalable d'admissibilité ou d'autorisation au recours décidée par la Cour administrative suprême elle-même ou s'agit-il encore

d'une procédure d'autorisation au recours délivrée par la juridiction administrative de premier ou de second degré?

14. Comment se déroule cette procédure de "filtrage" devant la Cour administrative suprême:

- avec ou sans audience,
- avec ou sans motivation sommaire,
- décision prise de manière collégiale ou par un juge siégeant seul,
- par un ou plusieurs juges spécialisés en matière de filtrage ou par tout membre de la juridiction dans le cadre des recours qui lui sont attribués?

15. Quels sont les critères utilisés pour admettre ou autoriser un recours (critères formels de recevabilité du recours, chance raisonnable de succès du recours devant la Cour administrative suprême, nécessité d'assurer l'uniformité de la jurisprudence, question de droit importante sur laquelle la Cour administrative suprême estime nécessaire de se prononcer, erreur de procédure devant la juridiction inférieure,...)?

16. Cette procédure est-elle considérée comme efficace? Pour quelles raisons?

17. La légalité de la procédure de filtrage a-t-elle déjà été examinée soit en droit interne soit devant une juridiction internationale?

18. Une réforme de la procédure de filtrage est-elle actuellement envisagée?

19. Eléments statistiques:

19.1. Quel est l'effectif (nombre de juges) de la Cour administrative suprême? Les juges sont-ils assistés par du personnel spécialisé? Si oui, dans quelle proportion par juge?

19.2. Combien de juges s'occupent du contentieux des étrangers ou réfugiés?

19.3. Par rapport au nombre total des jugements prononcés par les juridictions administratives inférieures, quel est le pourcentage des recours introduits devant la juridiction administrative suprême? Ce pourcentage est-il plus ou moins important dans le contentieux des étrangers et réfugiés par rapport aux autres contentieux?

19.4. Quel est le nombre d'affaires introduites en 2003 et 2004 devant la Cour administrative suprême? Combien d'affaires concernent le contentieux des étrangers et des réfugiés?

19.5. Quel est le nombre d'affaires rejetée dans le cadre de la procédure de filtrage en 2003 et 2004? Combien d'affaires concernent le contentieux des étrangers et des réfugiés?

19.6. Quelle est la durée moyenne entre l'introduction d'un recours et son rejet dans le cadre de la procédure de filtrage? Cette durée est-elle la même dans le cadre du contentieux des étrangers et des réfugiés?

19.7. Lorsque le recours a été admis ou autorisé, quelle est la durée moyenne entre son introduction et l'arrêt quant au fond? Cette durée est-elle la même dans le cadre du contentieux des étrangers et des réfugiés?

19.8. Quelle est l'importance de l'arriéré de la Cour administrative suprême en 2003 et 2004? Comment cet arriéré se répartit-il entre le contentieux des étrangers et des réfugiés d'une part et les autres contentieux d'autre part? Des mesures récentes ont-elles été prises pour limiter cet arriéré? Si oui, de quelle nature (règles de procédure, règles organisationnelles, création de juridictions de premier degré,...)? De telles mesures ont-elles eu un effet positif?

V. EFFET SUSPENSIF DU RECOURS DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

20.1 Un effet suspensif est-il ou non attaché au recours devant la Cour administrative suprême?

20.2. Si oui, cet effet est-il automatique ou doit-il être sollicité par le requérant? Dans ce dernier cas, quelle est la procédure à suivre? Que devient le recours lorsque l'effet suspensif est refusé?

20.3. Existe-t-il un délai "raisonnable" au-delà duquel l'effet suspensif cesse même si la Cour administrative suprême n'a pas encore statué? Si oui, quel est ce délai?

20.4. La compatibilité de la procédure devant la Cour administrative suprême a-t-elle déjà été examinée au regard de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *CONKA c/Belgique* du 5/2/2002? (Rec. 2002-I, p. 47), notamment au regard de l'exigence de l'effectivité du recours (article 13 de la Convention)?

VI. INFLUENCE D'UN RECOURS AUPRÈS DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME SUR LE DROIT A L'AIDE SOCIALE

21. L'étranger ou le réfugié qui a introduit un recours devant la Cour administrative suprême bénéficie-t-il durant l'examen du recours d'un droit à l'aide sociale? Si oui, de quelle nature (Aide pécuniaire, hébergement dans un centre,...)? Ce droit est-il maintenu même si l'effet suspensif du recours a pris fin?

5. Séminaire de Trèves du 12 décembre 2005 sur la justice administrative en Europe.

Ci-après est reproduit le questionnaire relatif à l'étude relative à la justice administrative en Europe, menée conjointement avec la Mission de recherche Droit et Justice. Un premier séminaire consacré à la discussion des réponses sera organisé à l'ERA à Trèves le 12 décembre 2005. Les réponses des 25 correspondants figureront sur le site internet de l'Association.

Questionnaire relatif à l'inventaire et à la typologie du contrôle de l'administration dans les 25 Etats membres de l'Union européenne.

Le présent questionnaire vise à connaître le plus précisément possible les modes, les organes et les moyens de contrôle des actes et de l'action de l'administration dans les 25 Etats membres de l'Union européenne.

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques de ces Etats membres, les questions posées tentent d'englober les différentes situations tout en essayant d'obtenir des réponses précises dans les cas particuliers.

Des explications complémentaires peuvent être présentées en italique en dessous d'une question. Celles-ci intègrent des éléments figurant dans la Recommandation R (2004) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le texte figure en annexe.

Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les réponses aux questions soulignent systématiquement la différence entre les juridictions subordonnées et les juridictions suprêmes.

Ouverture.

1. Pouvez-vous donner les grandes dates significatives de l'évolution du contrôle des actes et de l'action de l'administration dans votre pays? [20 lignes max.]
2. Le contrôle des actes et de l'action de l'administration rentre-t-il dans une logique de soumission de l'administration aux règles de droit et dans l'optique de la protection des droits des particuliers, autrement dit de l'Etat de droit? Ou s'agit-il d'un simple contrôle du bon fonctionnement de l'administration? [Une page maximum].
3. Quelle est la définition de l'administration dans votre pays? Cette définition englobe-t-elle toutes les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui exercent des prérogatives de puissance publique? [10 lignes max.]
4. Existe-t-il une classification des actes de l'administration dans votre pays? [5 lignes max.]

La classification habituelle distingue les actes individuels et les actes normatifs généraux. Elle sépare les actes unilatéraux et les contrats passés par l'administration.

I – Qui contrôle les actes et l'action de l'administration?

Le terme « actes et action de l'administration » peut être entendu au sens de la Recommandation R (2004) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration. Il s'agit donc « des actes juridiques – à caractère tant individuel que normatif – et des actions matérielles de l'administration prises dans l'exercice de la puissance publique qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts des personnes physiques ou morales ; des situations de refus ou d'omission d'agir dans le cas où l'autorité administrative est obligée de mettre en œuvre une procédure à la suite d'une demande ». Il est aussi possible de se référer à la Recommandation R (77) 31 sur la protection de l'individu au regard des actes de l'administration.

A – Les organes compétents.

5. Le contrôle de l'administration est-il assuré par des organes généraux liés à l'administration qui pourraient s'apparenter à des juridictions? [En cas de réponse positive, se reporter aux questions n°21 et 61] [5 lignes max.]
6. Pouvez vous décrire l'organisation juridictionnelle dans votre pays en indiquant quelles juridictions connaissent des litiges administratifs? Dans la mesure du possible, le faire en fonction du schéma ci-après. [15-20 lignes max. + tableau]

*Lorsque le contrôle de l'administration est exercé par **toutes juridictions**, indiquer si ce contrôle est réservé à des juridictions spécialisées dans les litiges administratifs. Dans le cas où le contrôle de l'administration est assuré par plusieurs types de juridictions, présenter un tableau sommaire des juridictions chargées de ce contrôle.*

Dans le cas où le contrôle des actes et de l'action de l'administration est assuré par toutes juridictions, préciser s'il est réservé à une juridiction suprême ou s'il peut être exercé par les juridictions inférieures. Dans l'un ou/et l'autre cas, indiquer si le contrôle est affecté à des chambres spécialisées dans les affaires de l'administration.

Dans le cas où le contrôle des actes et de l'action de l'administration est assuré par des juridictions administratives, décrire sommairement l'organisation juridictionnelle en indiquant si le contrôle est dévolu exclusivement à des juridictions administratives générales ou s'il est en partie dévolu à des juridictions administratives chargées de résoudre des litiges spécifiques (par exemple: pension, impôts, étrangers, professions).

S'il existe une cour constitutionnelle dans votre pays, préciser si cette cour connaît des actes et de l'action de l'administration.

B – Le statut des organes compétents.

7. Dans le cas où le contrôle des actes et de l'action de l'administration est dévolu aux juridictions de droit commun, les compétences de celles-ci pour connaître des litiges

administratifs sont-elles prévues par les textes (Constitution, loi) ou par la jurisprudence? [10 lignes max.]

8. Dans le cas où le contrôle est assuré par des juridictions administratives, celles-ci disposent-elles d'un statut particulier concernant leur existence, leurs compétences et leurs fonctions? Ce statut résulte-t-il d'un texte ou de la jurisprudence? [10 lignes max.]

C – L'organisation interne et la composition des organes compétents.

9. Si le contrôle est assuré par **les juridictions de droit commun**, décrire leur organisation interne et préciser si elles comportent des chambres spécialisées et comment celles-ci sont composées. [10-15 lignes]
10. Si le contrôle est assuré par des **juridictions administratives**, présenter l'organisation interne de celles-ci. Distinguer la juridiction suprême et les juridictions inférieures. Pouvez-vous fournir un tableau et un schéma? [15 lignes max. + tableau et schéma]

D. Les juges.

11. Les magistrats qui contrôlent l'administration appartiennent-ils à une catégorie particulière? Préciser s'il existe différentes catégories de magistrats ou/et de juges en fonction du type de contrôle de l'administration. [10 lignes max.]

12. Comment les juges en charge du contrôle de l'administration sont-ils recrutés? [10 lignes max.]

Préciser si le recrutement se fait par la voie d'un concours, régulier ou exceptionnel, ou par une sélection professionnelle. Distinguer le cas échéant selon les juridictions.

13. Quelle est la formation des juges en général? [5 lignes]

14. Comment s'effectuent l'avancement et la promotion de ces juges? [5 lignes]

Décrire sommairement le mode d'avancement à l'ancienneté ou aux mérites.

15. Comment se fait la mobilité? [5 lignes]

Les magistrats changent-ils de juridictions? Vont-ils dans l'administration active?

E – Les fonctions des organes compétents.

16. Quels sont les différents types de recours possibles contre les actes et l'action de l'administration dans votre pays? [20 lignes]

Préciser si le juge peut annuler l'acte, le modifier ; s'il peut annuler un contrat passé entre l'administration et une personne privée. Indiquer également s'il peut accorder des dommages et intérêts à un requérant qui aurait subi un préjudice du fait de l'action dommageable de l'administration (une faute commise par elle).

Vous pouvez éventuellement vous inspirer des classifications suivantes.

Habituellement cette classification est fondée sur la distinction du contentieux de la légalité et du contentieux de pleine juridiction.

Le contentieux de la légalité comprend le contentieux de l'annulation des actes de l'administration et le contentieux de la déclaration (ce dernier a pour objet la détermination de la nature, de la validité et de la portée d'un acte). On y distingue le contrôle de la légalité des actes unilatéraux et le contrôle de la légalité des actes contractuels.

Le contentieux de pleine juridiction englobe non seulement l'annulation mais aussi la réparation des dommages causés par un acte ou par l'agissement de l'administration et la réformation d'une décision de l'administration. On peut ajouter aujourd'hui le pouvoir d'injonction (pouvoir de donner un ordre de faire ou de ne pas faire quelque chose à l'administration).

En matière de réparation, c'est-à-dire de responsabilité de la puissance publique, on distingue la responsabilité extracontractuelle et la responsabilité contractuelle.

17. Des mécanismes de questions préjudicielles existent-ils (hors article 234 Traité instituant la Communauté européenne)? [5-10 lignes]

Il s'agit de procédure tendant à déterminer la nature, la validité et la portée d'un acte vers certains types d'organes (juge du droit commun, juge financier, juge constitutionnel ou organe non juridictionnel).

18. Le ou les organes compétent(s) exercent-ils de simples fonctions juridictionnelles ou exercent-ils parallèlement des fonctions de conseil du pouvoir exécutif ou/et du pouvoir législatif? En cas de réponse positive, préciser les différents aspects des fonctions consultatives et si elles sont réservées à l'organe ou à la juridiction suprême. [5-10 lignes]

19. Comment sont articulées les fonctions juridictionnelles et les fonctions consultatives? [10-15 lignes]

Préciser si un même organe peut connaître successivement d'une question dans ses fonctions consultatives et au contentieux. Dans ce cas, préciser s'il s'agit d'une pratique normale ou si elle accompagnée de mécanismes destinés à éviter que les membres de l'organe qui ont connu la question en formation consultative siègent dans la formation contentieuse.

Préciser si la question de la compatibilité de l'exercice de cette double fonction juridictionnelle et consultative au droit à un procès équitable s'est déjà posée en droit interne ou devant la Cour européenne des droits de l'homme.

F – La répartition des fonctions et les rapports entre les organes compétents.

20. Les juridictions suprêmes disposent-elles d'un instrument ou d'une procédure permettant d'assurer l'harmonisation et l'uniformisation de l'application et de l'interprétation du droit? [10 lignes]

Préciser si les juridictions suprêmes peuvent mettre fin aux divergences de jurisprudence entre les juridictions inférieures en indiquant la ou les voies de recours et la ou les procédures appropriées. Certaines procédures s'inspirent-elles de l'avis contentieux, qui existe en droit français (le Conseil d'Etat, sous certaines conditions, peut être saisi d'une demande d'avis émanant d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel)?

II – Comment les actes et l'action de l'administration sont-ils contrôlés par les tribunaux?

A. L'accès au juge.

21. Quelle place est faite au préalable au recours juridictionnel dans votre système de contrôle de l'administration? [Cette question complète les questions n°5 et n°60] [10-15 lignes]

Préciser si l'obtention d'une décision administrative préalable ou/et l'introduction d'un recours préalable devant l'administration constitue une condition de recevabilité du recours devant le juge. Indiquer si ces préalables au recours juridictionnel sont exigés dans tout type de litige ou s'ils le sont uniquement dans certains types de litiges.

Cette possibilité est envisagée par la Recommandation R (2004) 20, qui indique que les personnes physiques et morales peuvent être tenues d'épuiser les voies de recours interne avant d'avoir recours au contrôle juridictionnel, la durée de la procédure pour ces voies de recours ne devant pas être excessive (art. B.2.b).

22. Qui peut saisir le juge? (les personnes physiques, les personnes morales comme les associations, les entreprises, etc.), les collectivités locales ou d'autres personnes ou autorités administratives. [10 lignes]

Préciser s'il existe dans votre pays des procédures opposant uniquement des collectivités infra-étatiques.

23. Dans tous les cas préciser les conditions permettant au requérant de saisir le juge. [10-15 lignes]

La personne ou la structure qui souhaite contester un acte ou une opération de l'administration doit-elle démontrer qu'elle est intéressée à l'annulation de la décision, qu'elle dispose d'un intérêt particulier à cette annulation? Doit-elle apporter la preuve d'une violation d'un de ses droits?

L'on peut s'inspirer ici de la Recommandation R (2004) 20, en son article B, 2°): « le contrôle juridictionnel devrait être ouvert au moins aux personnes physiques et morales dont les droits ou intérêts sont directement lésés par les actes de l'administration. Les Etats membres sont encouragés à examiner le point de savoir si l'accès au contrôle juridictionnel ne devrait pas être ouvert aussi aux associations ou autres sujets ou entités habilités à protéger des intérêts collectifs ou de la communauté ».

24. L'introduction du recours devant le juge est-il soumis à des conditions de délais? [10 lignes]

Préciser si l'information des justiciables concernant ces délais est une obligation et si le juge dispose d'un pouvoir d'élargissement du délai contentieux. Préciser également les différentes règles et techniques du délai contentieux: notamment les délais généraux (explicites, implicites), les délais particuliers (en fonction des contentieux, des distances) et le calcul du délai.

Le délai pour engager une procédure de contrôle juridictionnel doit être raisonnable (Recommandation R (2004) 20, art. B.2.c). Il faut tenter de préciser comment se calcule ce délai: est-ce à partir de la date de décision de l'administration, de la date de sa notification...?

25. Certains actes et certaines actions de l'administration échappent-ils au contrôle du juge? [10 lignes max.]

Préciser si certaines mesures considérées comme d'une importance trop limitée, ou au contraire, considérées comme touchant de près à la sphère de la haute administration ou de la politique sont soustraites au contrôle juridictionnel.

26. Existe-t-il une procédure de filtrage des recours? Distinguez les hypothèses: juridictions de première instance, juridictions d'appel et juridictions suprêmes? [10-15 lignes]

En cas de réponse positive, préciser la nature de cette procédure (procédure d'admission au recours ou procédure de traitement accéléré), son déroulement (notamment si elle se tient avec ou sans audience), sa forme (notamment si elle est confiée à un juge unique ou à une formation collégiale), sa motivation (inexistante ou sommaire), le délai moyen pour rejeter ou accepter une telle procédure et enfin préciser si la compatibilité d'une telle procédure avec des conventions internationales et européennes a été examinée en droit interne ou devant la cour européenne des droits de l'homme.

27. Comment formule-t-on formellement la requête? Faut-il des formulaires spécifiques ou la forme de la requête est-elle libre? [5-10 lignes]

28. L'introduction des requêtes par internet est-elle envisagée ou est-elle déjà possible chez vous? Préciser s'il existe des réflexions ou des projets concernant la téléprocédure ou la e-procédure (e-greffe) chez vous. [5-10 lignes]

29. L'introduction de la requête est-elle soumise au paiement d'une somme d'argent (timbre, impôt, « droits de greffe »)? [5 lignes]

30. La requête est-elle soumise au ministère d'avocat ou de conseil? [5-10 lignes]

Préciser si l'assistance d'un avocat ou d'un conseil est une obligation ou une faculté en indiquant s'il y a une différence entre la pratique et les textes et si la situation est la même devant les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes.

31. Concernant les frais du procès, ceux-ci peuvent-ils être pris en charge par l'aide juridictionnelle? [10 lignes]

Préciser les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, notamment si cet accès est conditionné par les ressources du requérant, s'il est accordé par la juridiction ou par un organe indépendant de la juridiction, si le refus de l'aide juridictionnelle peut faire l'objet d'un recours.

32. Les recours abusifs et injustifiés sont-ils sanctionnés par une amende? [5 lignes]

B. Le procès.

33. Quels sont les principes fondamentaux qui régissent le procès? Principe du contradictoire, principe des droits de la défense, place respective de l'écrit et de l'oral dans la procédure. Ces principes puisent-ils leurs sources en droit national (textes ou/et jurisprudence) ou en droit européen (Convention européenne des droits de l'homme notamment) ou les deux? [15 lignes max.]

La Recommandation de 2004 indique que la procédure doit avoir un caractère contradictoire, que le procès doit être public sauf circonstances exceptionnelles, que la décision doit être rendue en public, qu'elle doit être motivée. Le principe d'égalité des armes entre les parties au procès doit également en principe être respecté.

34. Comment le principe d'impartialité est-il assuré chez vous? [10-15 lignes]

Plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe existent sur ce point, venant en sus de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour (par ex. Recommandation R (94) 12). Le principe est que le contrôle juridictionnel doit être exercé par un tribunal qui est établi par la loi et dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties (Recommandation R (2004) 20). Préciser les causes, les raisons, les conditions et les procédures permettant d'empêcher un magistrat de siéger au nom du principe d'impartialité (causes éventuelles de récusation).

35. Après le dépôt de sa requête, le requérant peut-il invoquer des moyens juridiques nouveaux en cours d'instance? [5 lignes].

Distinguer, le cas échéant, selon les niveaux de juridiction (première instance, appel, recours devant une juridiction suprême).

36. Quelles autres personnes peuvent intervenir en cours de procès? [5 lignes]

37. Existe-il un ministère public qui peut conclure en matière administrative? [10 lignes]

38. Existe-t-il chez vous une institution comparable au commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat de France qui se prononce par des conclusions publiques en toute indépendance et en toute impartialité sur une affaire? [10 lignes]

39. Comment le procès prend-il fin avant le jugement? [5 lignes]

Préciser les raisons qui permettent de mettre fin au procès avant le jugement, par exemple le décès du requérant ou le désistement en cours d'instance.

40. Le service du greffe procède-t-il lui-même à la communication des requêtes et des mémoires aux parties? [5 lignes]

41. A qui incombe l'administration de la preuve? Aux parties ou au juge? [5-10 lignes]

42. Comment se déroule l'audience? Est-elle publique? Peut-elle se dérouler à huis clos et à quelles conditions? Qui peut intervenir à l'audience et de quelles façons (par écrit, par oral)? [10-15 lignes]

Le principe de publicité des débats est largement consacré au plan européen ; il existe cependant des hypothèses où le huis clos (sans spectateurs ni témoins) peut être demandé. Préciser la situation dans votre pays.

43. Quand et comment se déroule le délibéré? Qui peut y participer? [10-15 lignes]

Préciser les membres de la juridiction qui participent au délibéré, notamment si un membre qui a donné son avis en toute indépendance et publiquement peut y assister activement ou passivement. Préciser si les règles qui régissent le délibéré sont fixées par les textes ou par la jurisprudence et si elles ont été modifiées récemment, en particulier sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

C. Le jugement.

44. De quelle façon est motivé le jugement? De manière détaillée ou de manière plus succincte? [5-10 lignes]

La Recommandation de 2004 indique que « le tribunal doit indiquer de manière suffisamment claire les motifs sur lesquels il fonde sa décision. Il n'a pas besoin de traiter toutes les questions soulevées, mais il lui faut répondre expressément et avec précision à tout argument qui, s'il était retenu, serait déterminant pour l'issue de l'affaire ». Exige-t-on une motivation détaillée pour permettre aux requérants de comprendre le sens et la portée de la décision? Est-ce une considération qui est prise en compte?

45. Quelles sont les normes de référence [normes internationales, normes européennes (droit de la CEDH, droit communautaire), constitution, loi, jurisprudence, intime conviction]? [10 lignes]

Préciser les normes de référence les plus invoquées et utilisées, notamment si les normes communautaires et la Convention européenne des droits de l'homme font partie normalement des normes de juridicité des actes et actions de l'administration.

46. Quels sont les critères et les méthodes de contrôle du juge? [15-20 lignes maximum]

Préciser si le juge se contente d'un contrôle global sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur les situations, s'il étend son contrôle jusqu'à rechercher, par exemple, si d'autres décisions administratives, plus respectueuses des droits des administrés, étaient envisageables. Préciser s'il peut comparer les avantages et les inconvénients de la décision. Indiquer également le contexte dans lequel ce contrôle peut avoir lieu. Préciser si un contrôle particulier est réservé aux actes traduisant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration, la notion de pouvoir discrétionnaire étant ici entendue au sens de la recommandation R (80) 2 concernant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'administration (c'est-à-dire le pouvoir qui confère à une autorité administrative une certaine latitude d'appréciation quant à la décision à prendre, lui permettant de choisir entre plusieurs solutions juridiquement fondées celle qui lui paraît la plus opportune).

Préciser ici s'il y a une différence entre le contrôle effectué par les juridictions inférieures et celui exercé par les juridictions suprêmes.

47. Comment sont répartis les frais et dépens du procès? [5 lignes]

Préciser par exemple si le juge a le pouvoir d'accorder des dispenses de frais de procédure.

48. Le jugement est-il le plus souvent rendu par un juge unique (statuant seul) ou par une formation collégiale? [5 lignes]

Préciser s'il y a une différence entre les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes.

49. Lorsque le jugement est rendu par une formation collégiale, les opinions séparées sont-elles autorisées? [5 lignes]

Préciser s'il y a une différence entre les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes.

50. Le jugement est-il prononcé oralement ou par écrit? [5 lignes]

Préciser s'il est rendu publiquement et s'il est notifié aux parties en indiquant le délai de notification.

D. Les effets et l'exécution du jugement.

51. Quelle est l'autorité du jugement? Autorité de la chose jugée, autorité du précédent? [5 lignes]

Préciser si l'autorité dépend de la nature des actes contestés, si elle s'impose uniquement aux parties à l'instance ou si elle vaut à l'égard de tous, si la solution est limitée à l'instance en

cours ou si elle peut être étendue à d'autres instances dans lesquelles se posent des problèmes juridiques similaires.

52. Le juge peut-il limiter dans le temps les effets du jugement qu'il rend? [5 lignes]

Si oui préciser l'étendue de la limitation: pour l'avenir, dans le passé. Préciser également si cette solution résulte du droit interne ou si elle a été adoptée sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ou/et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

53. Le droit à l'exécution des décisions de justice est-il assuré dans votre pays? Préciser s'il l'est de manière informelle ou s'il l'est par une procédure juridictionnelle particulière? Préciser également si une distinction est faite entre l'exécution du jugement par l'administration et l'exécution du jugement par les particuliers. Indiquer si le juge dispose d'un pouvoir d'injonction, le cas échéant complété par l'astreinte pour obtenir l'exécution du jugement. [10 lignes max.]

Les recommandations du Conseil de l'Europe effectuent une différence selon que l'exécution doit être le fait des personnes privées ou de l'administration. S'agissant des personnes privées, la recommandation R (2003) 16 sur l'exécution des décisions juridictionnelles et administratives dans le domaine du droit administratif précise qu'il est possible de recourir, si besoin est, à l'exécution forcée de la décision, dès lors qu'un certain nombre de droits restent garantis, et sous certaines conditions particulières. S'agissant de l'exécution des décisions par l'administration, « les Etats membres devraient s'assurer que les autorités administratives exécutent dans un délai raisonnable les décisions juridictionnelles. Afin que ces décisions puissent déployer pleinement leurs effets, les autorités administratives devraient en tirer toutes les conséquences qui s'imposent au regard de la loi. Ainsi, en cas d'inexécution par les autorités administratives d'une décision juridictionnelle, une procédure adéquate devrait être prévue afin de permettre d'obtenir l'exécution de cette décision, notamment au moyen d'une injonction ou d'une astreinte. La responsabilité des autorités administratives devrait pouvoir être engagée en cas d'inexécution fautive des décisions juridictionnelles. La responsabilité individuelle des agents publics chargés de l'exécution des décisions juridictionnelles pourrait éventuellement être engagée disciplinairement, civilement ou pénalement en cas d'inexécution de celles-ci. Préciser si ces différentes hypothèses existent dans votre pays.

54. Existe-t-il une politique de lutte contre le délai excessif de jugement dans votre pays? En ce cas, quelle forme prend-elle? [10 lignes]

Dans tous les cas, préciser si des réformes récentes, de nature législative ou jurisprudentielle, ont été entamées ou sont envisagées pour permettre le respect du principe du droit à un procès dans un délai raisonnable, et si ces réformes permettent d'obtenir la réparation du préjudice résultant du délai excessif de jugement ou/et de mettre fin à la durée déraisonnable d'un procès.

E-Les voies de recours.

55. Comment les différentes fonctions ou/et compétences sont-elles réparties entre les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes? [15-20 lignes]

Préciser si tous les niveaux de juridiction assurent les mêmes fonctions ou si les fonctions varient selon le niveau de juridiction, notamment si certaines fonctions sont affectées particulièrement aux juridictions inférieures et si d'autres fonctions sont réservées aux juridictions suprêmes (par exemple, le contrôle du respect du droit, le contrôle des actes du chef de l'Etat, du chef du gouvernement et des ministres ainsi que le contentieux des élections).

56. Des voies de recours sont-elles prévues pour contester un jugement devant une juridiction supérieure? Décrire ces voies de recours et leur mode de fonctionnement. [10 lignes, un tableau est possible]

Cette question renvoie à l'existence du double degré de juridiction. La Recommandation de 2004 l'envisage en indiquant que « la décision du tribunal qui contrôle un acte de l'administration devrait, au moins dans les cas importants, pouvoir être contestée devant une juridiction supérieure, sauf si une telle juridiction en a été saisie directement dans les cas prévus par la loi nationale ».

Préciser si la juridiction supérieure, dans cette hypothèse a le pouvoir de reprendre l'ensemble du litige, de contrôler à nouveau les faits et le droit ou si son pouvoir est limité au contrôle des questions de droit.

F. Les procédures d'urgence et les référés.

57. Existe-t-il des procédures d'urgence et de référés? [10 lignes max.]

Une telle procédure permettrait au juge de statuer rapidement, pour éviter de créer pour le requérant une situation particulièrement délicate et un préjudice difficilement réparable, mais sans trancher l'affaire au fond. Préciser si le juge du référé est le même que le juge du fond, s'il statue seul ou en formation collégiale. Indiquer s'il y a une différence entre les référés devant les juridictions inférieures et devant les juridictions suprêmes.

58. Que peut-on demander au juge de l'urgence et du référé? La constatation d'une situation, l'obligation imposée à l'administration de communiquer un document, la suspension de l'exécution d'un acte administratif, le paiement d'une provision? [10 lignes max.]

Préciser si l'intervention du juge a un but uniquement conservatoire, par exemple pour permettre la sauvegarde de preuves ou de situations particulières, ou si elle a pour objectif pour protéger en urgence une liberté menacée, pour accorder en référé une partie d'une créance qui n'est pas sérieusement discutable.

59. Existe-t-il différents types de référés? Des référés de type général et des référés spécifiques à certains litiges? [5-10 lignes]

Préciser si les procédures de référé sont identiques ou si elles sont différentes selon qu'elles interviennent à l'occasion d'un litige entre un particulier et l'administration, entre l'administration centrale et les collectivités territoriales, ou selon les domaines de l'action publique (comme la défense, l'environnement, les libertés, le droit d'asile, le droit des étrangers par exemple).

III –Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés par des instances non juridictionnelles?

60. Les litiges peuvent-ils être réglés par l'administration elle-même? Comment cela se passe-t-il? [5-10 lignes max.]

Cette question complète les questions n°5 et n°21.

61. Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés par des organes indépendants (offices, agences, ombudsman, médiateurs, autorités de régulation)? [5-10 lignes]

La Recommandation R (2001) 9 envisage les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées. La recommandation n° R (81) 7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice appelle dans son annexe à prendre des mesures pour faciliter le recours à la conciliation ou à la médiation ; la Recommandation n° R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux, appelle à encourager, dans les cas appropriés, le règlement amiable des différends, soit en dehors de l'ordre juridictionnel, soit avant ou pendant la procédure juridictionnelle. Ces recommandations posent un certain nombre de principes, en particulier celui selon lequel ces modes alternatifs ne doivent pas interdire tout recours au juge, et celui selon lequel l'organe chargé de résoudre le litige doit présenter des garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence. Indiquer les procédures qui correspondent à ces objectifs dans votre pays.

62. Les litiges administratifs peuvent-ils être réglés au moyen de modes alternatifs de règlement des litiges? [10 lignes]

Préciser si l'accès à ces modes (arbitrage par exemple) est soumis ou non à des conditions dans les affaires administratives? Préciser les formes de modes alternatifs de règlement des litiges (transaction, conciliation, médiation, etc...).

IV – Administration de la justice et données statistiques.

Concernant les données, pouvez-vous fournir les grandes tendances par décennie depuis les trente dernières années?

Si cela n'est pas possible, pouvez-vous prendre 2003 et 2004 comme années de référence?

Une présentation par tableau et par niveau de juridiction est souhaitable.

A. Les moyens mis à disposition de la justice dans le contrôle de l'administration.

63. Quel est le budget moyen affecté à la justice? Comparer par rapport au budget de l'Etat. Préciser pour la justice administrative lorsque celle-ci existe et est séparée de la justice de droit commun. [5 lignes max.]

Il s'agit d'une approche moyenne et globale, dans la mesure du possible, en termes de personnels et de frais de fonctionnement et d'équipement. Années de référence 2003-2004.

64. Préciser le nombre de magistrats. [5 lignes max.]

65. Quel est le pourcentage des magistrats affectés au contrôle de l'administration? [[5 lignes max.]

66. En dehors des agents du greffe, les juges bénéficient-ils du travail d'assistants qui les aident dans leur recherche et dans leur décision? Préciser le nombre d'assistants, globalement et par juge, ainsi que leur formation (universitaire, barreau, autres?). [5-10 lignes]

67. Avez-vous une bibliothèque et quel type d'ouvrages et de ressources documentaires peut-on y trouver? [5-10 lignes max.]

68. Disposez vous de moyens informatiques? Selon quelle proportion? Et pour quel type de tâche (gestion des dossiers, base de données, aide à la rédaction des décisions). [10 lignes]

69. Les organes et les juridictions compétents disposent-ils d'un site internet pour se faire connaître et pour communiquer avec les justiciables? [5-10 lignes max.]

B. Autres statistiques et indications chiffrées.

Pouvez-vous prendre les années 2003 et 2004 comme années de référence?

Distinguer les juridictions inférieures et les juridictions suprêmes, également les procédures d'urgence et les recours au fond.

Une présentation par tableau est souhaitable.

70. Combien de nouvelles requêtes sont-elles enregistrées chaque année au greffe de la juridiction ou de l'instance chargée de les recevoir? [5 lignes]

71. Combien de dossiers sont-ils traités chaque année par la juridiction ou l'instance qui en est chargée? [5 lignes]

72. Pouvez-vous fournir les chiffres concernant les dossiers non traités (stock) actuellement dans la juridiction ou l'instance qui en est chargée? [5 lignes]

73. Quel est le délai moyen de jugement?

Préciser selon les niveaux de juridictions et indiquer s'il s'agit d'un délai théorique ou d'un délai réel, et de quelle manière ce délai se calcule.

Pour répondre à ces quatre questions, vous pouvez vous inspirer du tableau suivant.

Années de référence	Entrées (affaires enregistrées)	Sorties (affaires traitées)	Stock (affaires non-traitées)	Délai moyen de jugement
2003				
2004				

74. Indiquer le pourcentage et le taux d'annulation des actes administratifs et de condamnation de l'administration devant les juridictions inférieures.[5 lignes]

75. Pouvez-vous fournir le volume des litiges par domaine (droit d'asile, étrangers, impôts, urbanisme, etc...)? [5-10 lignes max.]

C. L'économie de la justice administrative.

76. Existe-t-il des études menées par des chercheurs ou des éléments de réflexion chez des praticiens qui démontreraient une préoccupation des juridictions en matière, par exemple, de condamnations à des dommages et intérêts: s'intéressent-elles à l'influence de condamnations très lourdes de l'administration sur les budgets publics? Réfléchissent-elles aux conséquences de leurs décisions en termes de coûts pour les finances publiques?

6. Colloque de Leipzig du 28 au 30 mai 2006 portant sur l'étude d'un cas pratique en matière d'environnement (construction d'une autoroute).

Le Colloque de Leipzig sera consacré à l'étude d'un cas pratique, à savoir la construction d'une autoroute dans un site protégé.

Voici le questionnaire envoyé aux rapporteurs nationaux. Les rapports nationaux et le rapport général pourront être consultés sur le site internet de l'Association.

6.1 Colloque de 2006: cas

Votre État envisage de construire une nouvelle autoroute. La voirie projetée

- traverse le territoire de plusieurs communes
- longe une zone résidentielle
- se prolonge à travers des terres cultivées
- traverse une zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux sauvages au sens de la directive européenne Oiseaux

(directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages - Journal officiel L 103 du 25/04/1979, pp.0001 - 0018)

- et aboutit dans une zone naturelle protégée qui abrite un nombre significatif d'espèces de faune et de flore en danger et, qui plus est, remplit les conditions pour être désignée comme zone au sens de la directive européenne Faune-Flore-Habitats

(directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Journal officiel L 206 du 22/07/1992, pp. 0007 - 0050).

- En outre, les valeurs limites de la directive européenne sur la protection de l'air risquent sérieusement d'être dépassées à la suite du projet.

(Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant - Journal officiel n° L 163 du 29/06/1999, p. 0041 - 0060)

